



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014098-0010 - du 08/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel .....	1
Décision N °2014098-0011 - du 08/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Mirambeau .....	3
Décision N °2014098-0012 - du 08/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta .....	5
Décision N °2014098-0013 - du 08/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Guyenne .....	7
Décision N °2014098-0014 - du 08/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos de Martillac .....	9
Décision N °2014104-0004 - du 14/04/2014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD le Lac de Calot .....	11

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014091-0014 - du 01/04/2014 - portant renouvellement d'autorisation temporaire sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Oustalot Bis" sur la commune du Moulon. ....	13
Arrêté N °2014098-0019 - du 08/04/2014 - Concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles du sous bassin de la Garonne Aval- Dropt pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2014. ....	16
Arrêté N °2014098-0020 - du 08/04/2014 - Concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles du sous bassin de la Dordogne pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2014. ....	22
Arrêté N °2014098-0021 - du 08/04/2014 - Concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2014 .....	28
Arrêté N °2014099-0002 - du 09/04/2014 - portant autorisation de la réalisation du terminal portuaire de Grattequina par le Grand Port Maritime de Bordeaux sur les communes de Blanquefort et Parempuyre. ....	34
Arrêté N °2014105-0004 - du 15/04/2014 - mettant en demeure la commune de Reignac de régulariser la situation administrative de sa station d'épuration en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation conforme à la réglementation avant le 01/09/2014. ....	41

Arrêté N °2014108-0001 - du 18/04/2014 - fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Gironde	43
<b>Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)</b>	
Arrêté N °2014106-0005 - du 16/04/2014 - portant modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la Maison d'Enfants gérée par l'Association l'APRRES sise 55, rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX	46
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014090-0004 - du 31/03/2014 - Portant déclaration d'utilité publique, dans le cadre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint- Jean Belcier » sur la Commune de Bordeaux, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec l'opération.	49
Arrêté N °2014107-0002 - du 17/04/14 - Autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par TIGF d'ouvrages de transport de gaz naturel abandonnés sur les communes de Saint- Loubert et Saint- Martin- de- Sescas après mise en service de la boucle de Bordeaux	53
Arrêté N °2014108-0002 - du 18/04/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à M. Guillaume BLIN	63
Arrêté N °2014108-0003 - du 18/04/2014 - Attribution de la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et dévouement à M. Christophe URQUIA	64
Arrêté N °2014112-0001 - du 22/04/2014 - portant modification des membres du Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du Département de la Gironde	65
Arrêté N °2014114-0001 - du 24/04/2014 - portant modification des membres et des statuts du Syndicat intercommunal du voirie de Bonnetan et Camarsac	70
Arrêté N °2014114-0002 - 24/04/14 - Arrêté autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF du branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS, du branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex- DALKIA, du branchement DN 80 ex- GDF IZON, ainsi que la mise en arrêt définitif partiel d'exploitation par TIGF de la canalisation DN 80 MIOS- LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE- ARCACHON de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC - GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE - BO	73
<b>Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</b>	
Arrêté N °2014098-0018 - du 08/04/2014 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la digue de protection contre les inondations des Quais de Paludate et du pont Saint Jean à BORDEAUX	77
<b>Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2014106-0015 - du 16/04/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS de LANTON, sous le n °SAP263302267	81
Autre N °2014094-0011 - du 04/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Alexandre PRE , sous le n °SAP801243254	83
Autre N °2014094-0012 - du 04/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SOCIETE CLEAN CLEAN, sous le n °SAP801170556	84

Autre N °2014106-0006 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Joana MONGE, sous le n °SAP801290362	85
Autre N °2014106-0007 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom SARL IFADOM informatique, sous le n °SAP750928731	86
Autre N °2014106-0008 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Ségolène ESTRIBEAU , sous le n °SAP800967770	87
Autre N °2014106-0009 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SAS HERVE BOISOT JARDINAGE, sous le n °SAP801218702	88
Autre N °2014106-0010 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de NATURE ET JARDINS SERVICES, sous le n °SAP801143617	89
Autre N °2014106-0011 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom SARL HotFix Informatique, sous le n °SAP801346057	90
Autre N °2014106-0012 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS de LANTON, sous le n °SAP263302267	91
Autre N °2014106-0013 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Laurence BARILLOT, sous le n °SAP533780342	93
Autre N °2014106-0014 - du 16/04/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ILT Services Haute Gironde , sous le n °SAP801618117	94



Décision du - 8 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOUISE MICHEL

AMBARES ET LAGRAVE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/05/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
76 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 29/01/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LOUISE MICHEL

situé à AMBARES ET LAGRAVE

(N° Finess 330025149 ), s'élève à 859 892,18 € , et se décompose comme suit :

- 751 728,78 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 58 074,39 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,
- 65 730,27 € pour l'accueil de jour,
- 42 433,13 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 644,07 € pour l'hébergement permanent,
- 5 477,52 € pour l'accueil de jour,
- 3 536,09 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,24 €  
GIR 3-4 : 23,37 €  
GIR 5-6 : 14,51 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-LEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

Décision du 8 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MIRAMBEAU

ST VIVIEN DU MEDOC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
41 places, dont 41 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 29/01/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD MIRAMBEAU

situé à ST VIVIEN DU MEDOC

(N° Finess 330798828 ), s'élève à 478 305,67 € , et se décompose comme suit :

- 478 305,67 € pour l'hébergement permanent,  
dont 27 935,38 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 858,81 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,39 €
- GIR 3-4 : 23,54 €
- GIR 5-6 : 14,70 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

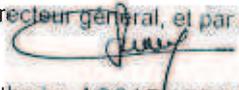
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **8 AVR. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

**EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA**

**BORDEAUX**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
68 places, dont 68 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 29/01/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782780 ), s'élève à 761 108,75 € , et se décompose comme suit :

- 761 108,75 € pour l'hébergement permanent,  
dont 50 440,72 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 425,73 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,12 €

GIR 3-4 : 24,87 €

GIR 5-6 : 16,63 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

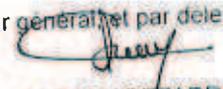
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVRIL 2014

Pour le directeur général et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

Décision du - 8 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
32 places, dont 32 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 29/01/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330797978 ), s'élève à 382 264,27 € et se décompose comme suit :

- 382 264,27 € pour l'hébergement permanent,  
dont 19 637,12 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 855,36 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,60 €

GIR 3-4 : 25,56 €

GIR 5-6 : 17,51 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARD-BEZARD  
Directrice Générale

Responsable du pôle financement

Décision du **8 AVR. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC*

*MARTILLAC*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
38 places, dont 38 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 29/01/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC

situé à MARTILLAC

(N° Finess 330798620 ), s'élève à 441 274,40 € et se décompose comme suit :

- 441 274,40 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 13 617,19 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 772,87 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,01 €

GIR 3-4 : 24,92 €

GIR 5-6 : 15,82 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

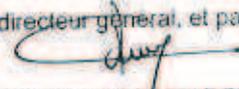
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 14 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE LAC DE CALOT

CADAUJAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
74 places, dont 74 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10/04/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE LAC DE CALOT

situé à CADAUJAC

(N° Finess 330798588 ), s'élève à 822 683,16 € et se décompose comme suit :

- 822 683,16 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 50 105,74 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 556,93 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,91 €

GIR 3-4 : 25,03 €

GIR 5-6 : 18,14 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABRA  
Responsable du département  
allocations de ressources  
établissements de santé et médico-sociaux

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE –  
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant renouvellement d'autorisation temporaire sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune du MOULON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin-ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23/06/2010 portant révision globale des autorisations de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres ;
- VU la délibération du SIAEPA de la région d'Arveyres en date du 08/09/2011 sollicitant les autorisations pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et pour l'exploitation en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «OUSTALOT Bis» sur la commune de MOULON ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19/03/2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 28/09/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SEN-2013-09-16/107 du 17/10/2013 portant autorisation temporaire pour l'exploitation du forage «Oustalot bis» ;
- VU la demande du SIEAEP de la région d'Arveyres en date du 06/03/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploitation du forage «Oustalot bis» ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage «Oustalot bis» en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de renouvellement d'autorisation temporaire répond aux prescriptions de l'article R.214-23 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

L'arrêté préfectoral n° **SEN-2013/09/16-107 du 17/10/2013** est prorogé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et est accordé **au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres** pour :

*▪ La dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine à partir du forage «Oustalot bis» sur la commune du Moulon dans la nappe de l'Eocène,*

*▪ La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

- le Président du SIAEPA de la région d'Arveyres,
- le Maire du Moulon,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **01 AVR. 2014**

LE PREFET,

~~Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,~~

  
Philippe BRUGNOT

#### **PLAN DE DIFFUSION :**

SIAEPA de la région d'Arveyres	1	M. le Maire du Moulon	1
Sous-Préfecture Libourne	1	BRGM	1
DDTM 33 - SEN	1	DREAL (SPREB)	1
ARS-DT33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1/8

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2014/04/08-26  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS  
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA GARONNE AVAL-DROPT  
POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR  
L'ANNEE 2014**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin Garonne Aval-Dropt ;

VU le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

VU le dossier présenté par l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt en date du 20 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 février 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2014;

VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt en date du 14 mars 2014,

VU l'absence de réponse de l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt ,

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Garonne Aval et du Dropt classés en Zone de Répartition des Eaux,

**CONSIDERANT** que l'OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	<b>AUTORISATION</b>

#### Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 7 :**

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

## **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 10 :**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

## **Article 11 :**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## **Article 12 : Durée de Validité**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire expirant au **30 avril 2014 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2014 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

## **Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC du sous bassin de la Garonne Aval -Dropt dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

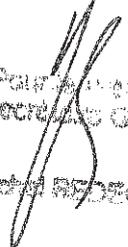
Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires du Lot et Garonne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 08 AVR. 2014

  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAY

**Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)**

**LISTE DE DIFFUSION :**

Original (DDTM)	1	Communes	6
S/P LANGON	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	10	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou aquifère	Commune de prélevement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2014 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2014 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguées	Surface culture 2014 (ha)	N° pompe	XLZE	YLZE
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	70	8000	volumétrique	Kiwi	4	1	406 994	1 955 165
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	10	2000	volumétrique	Kiwi	1	9	406 889	1 955 220
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	10	406 876	1 955 200
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	83	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	3	404 201	1 954 594
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	47	NON	Lutte antigel	30	4000	volumétrique	Kiwi	2	1	404 347	1 954 979
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZD	31	NON	Lutte antigel et irrigation	100	14000	volumétrique	Kiwi et maraichage	6	7	406 787	1 955 093
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	A	1	NON	Lutte antigel	80	10000	volumétrique	Kiwi	5	12	407 947	1 954 810
EARL BIACCOSINAT	BRUNEAU	Michel	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	20	NON	Irrigation	10	3000	volumétrique	Maraichage	1	1	408 811	1 955 989
FAZEMBAT	FAZEMBAT	Anne Marie	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZC	110	NON	Irrigation	10	3600	volumétrique	Maraichage	1,2	1	408 195	1 955 655
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	29	NON	Irrigation	25	3000	volumétrique	Maraichage	1	1	408 679	1 955 822
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	58	NON	Irrigation	75	3600	volumétrique	Maraichage	1,2	4	408 791	1 954 814
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZD	35	NON	Irrigation	30	1200	volumétrique	Maraichage	0,4	5	409 092	1 954 278
HAAS	HAAS	Claire	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	199	NON	Lutte antigel	60	8000	volumétrique	Kwi	4	1	404 885	1 954 693
SCEA LANGLAIS	DAL SANTO	Laurent	d'accompagnement de la GARONNE	FONTET	ZO	11	NON	Irrigation	40	4500	électrique	Maraichage	1,5	1	411 339	1 954 959
LIARCOU	LIARCOU	Thierry	d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	219	NON	Lutte antigel	30	2740	volumétrique	Kiwi	1,37	1	404 892	1 954 807
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	180	10000	volumétrique	Kwi	5	1	404 194	1 954 592
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	50	6000	volumétrique	Kiwi	3	3	404 207	1 954 591
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	IRLUNE	PUYBARBAN	A	1	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation	60	6000	volumétrique	Kiwi	3	1	407 946	1 954 610
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	LYSOS	SIGALENS	w	2	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation	20	7000	volumétrique	remplissage de réserve			412 877	1 942 691
EARL DES VIVIERS	REYNIER	Denis	SAUTBOUC	TAILLECAVAT	ZI	01-26-29	NON	Remplissage de réserve	30	25000	volumétrique	Remplissage de réserve			427 769	1 961 914

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2014/04/08-27  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS  
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA DORDOGNE POUR LES  
USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR L'ANNEE 2014**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne ;
- VU le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;
- VU le dossier présenté par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne en date du 20 janvier 2014 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 février 2014;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2014;
- VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous bassin de la Dordogne en date du 14 mars 2014,
- VU l'absence de réponse de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne ,

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Dordogne classés en Zone de Répartition des Eaux,

**CONSIDERANT** que l'OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

#### Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- 3 de conserver pendant au moins trois ans les registres.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 :**

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

#### **Article 10 :**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **Article 11 :**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 12 : Durée de Validité**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire expirant au **30 avril 2014 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2014 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LIBOURNE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 05 AVR. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BENOIST

**Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)**

**LISTE DE DIFFUSION**

Original (DDTM)	1	Communes	6
S/P LIBOURNE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
		Permissionnaires	9

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2014 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2014 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2014 (ha)	N°pompe	XL2E	YL2E
BONNET	BONNET	Julien	DORDOGNE	FLAUJAGUES	B	275	OUI	Irrigation	63	6000	volumétrique	Marachage	2	1	418 201	1 984 499
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	FLAUJAGUES	AD	113	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	1	415 113	1 985 525
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	OUI	Lutte antigel	70	5000	volumétrique	Kiwi	2,5	4	417 275	1 985 478
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	60	12000	électrique	Verger	6	1	435 625	1 987 320
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	120	12000	électrique	Verger	6	2	435 667	1 987 320
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST JEAN DE BLAINAC	ZA	19	NON	Lutte antigel	80	5000	électrique	Kiwi	2,5	4	405 981	1 983 134
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST PEY DE CASTETS	ZA	175	OUI	Lutte antigel	160	8000	horaire	Kiwi	4	5	410 811	1 985 377
EARL LE CHAMP DE MILLET			DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	455B	85	NON	Remplissage de réserve et lutte antigel	320	68000	volumétrique	Pomme	8	1	438 623	1 986 279
EARL LE CHAMP DE MILLET			Nappe d'accompagnement DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C1	70	NON	Lutte antigel	320	16060	volumétrique	Pomme	8,03	2	437 562	1 985 275
EARL LE CHAMP DE MILLET			Nappe d'accompagnement DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C1	70	NON	Lutte antigel	200	10000	volumétrique	Pomme	5	3	437 562	1 985 275
EARL LE CHAMP DE MILLET			Réserve alimentée par la DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C1	992	NON	Lutte antigel	250	32000	volumétrique	Pomme	16	4	438 317	1 985 551
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	100	5000	électrique	Kiwi	2,5	1	435 511	1 987 327
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	60	10000	électrique	Pomme	5	2	435 535	1 987 325
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	120	5000	horaire	Kiwi	2,5	3	435 557	1 987 325
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	NON	Lutte antigel	600	30000	volumétrique	Verger + kiwi	15	7	415 810	1 985 473
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	120	4000	volumétrique	Kiwi	2	6	415 943	1 985 511
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	NON	Lutte antigel	45	2400	horaire	Kiwi	1,2	1	414 484	1 985 722
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	80	12000	volumétrique	Verger	6	2	415 913	1 985 472
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Réserve alimentée par la nappe d'accompagnement de la DORDOGNE	FLAUJAGUES	AM	85	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel et irrigation	120	10000	volumétrique	Kiwi	5	1	416 844	1 984 568
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	NON	Lutte antigel	25	2400	Electrique	Kiwi	1,2	1	414 535	1 985 412
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	NON	Lutte antigel	70	2400	Electrique	Kiwi	1,2	2	414 677	1 985 437
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	NON	Lutte antigel	30	2400	Electrique	Kiwi	1,2	3	414 635	1 985 314
MAUMONT	MAUMONT	Jean Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	PINEUILH	BE	31	NON	Irrigation	10	2250	volumétrique	Serres et légumes de plein champ	1,25	1	434 413	1 985 096

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2014/04/08-28  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS  
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE  
HIVERNALE POUR L'ANNEE 2014**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble ;

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, le 22 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 février 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2014;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 14 mars 2014,

VU l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde non classés en Zone de répartition des Eaux,

**CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau <b>(A)</b> .....  2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau <b>(D)</b> .....	<b>AUTORISATION</b>

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

### **Article 3 : Contrôles des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - × les volumes prélevés,
  - × le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - × l'usage et les conditions d'utilisation,
  - × les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - × les changements constatés dans le régime des eaux,
  - × les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 7 :**

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

## **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 10 :**

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

## **Article 11 :**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## **Article 12 : Durée de Validité**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire expirant au **30 avril 2014 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2014 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

## **Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 14 :**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BLAYE et LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

08 AVR. 2014

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel HENRIOT

**Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)**

**LISTE DE DIFFUSION:**

Original (DDTM)	1	Communes	5
S/P LIBOURNE	1	Chambre d'Agriculture	1
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV de la JALLE DE CASTELNAU	1
S/P LANGON	1	Permissionnaires	4

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2014 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2014 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2014 (ha)	N° pompe	XL2E	YL2E
SCEA CHÂTEAU D'EYRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14 000	volumétrique	Vigne	7	1	375 391	1 971 293
EARL TITE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage de réserve	8	3 500	volumétrique	Pépinière	1	1	388 661	1 980 875
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5 000	volumétrique	Vigne	2,5	1	355 421	2 010 424
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg de Moulis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	10 000	volumétrique	Vigne	5	2	355 787	2 010 836
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujeaux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	10 000	volumétrique	Vigne	5	3	355 849	2 011 011
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONNETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	3 000	volumétrique	Vigne	1,5	4	355 542	2 010 510
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	123 000	volumétrique	Maraiçage	82	1	369 880	2 029 055
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34 500	volumétrique	Maraiçage	23	2	370 565	2 030 526



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2014/03/26-15**

**PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**La réalisation du terminal portuaire de GRATTEQUINA  
Par le Grand Port Maritime de Bordeaux**

**COMMUNES**

**De**

**Blanquefort et de Parempuyre**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par Le Grand Port Maritime de Bordeaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2013-00151, relative à la réalisation d'un terminal portuaire sur le port de Grattequina sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre,

Vu les compléments apportés au dossier le 10/10/2013,

VU le dossier jugé complet et régulier le 11/11/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 25/10/2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4/11/2013 au 4/12/2013,

Vu l'avis du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 18/11/2013,  
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4/01/2014,  
 VU l'avis du Service Risques Gestion de Crise de la DDTM en date du 12/02/2014,  
 VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques réputé favorable,  
 VU l'avis du CGEDD n°Ae 2013\_74 du 4 septembre 2013,  
 VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 21 février 2014,  
 VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 13 mars 2014,  
 VU le projet d'arrêté adressé au Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 26 mars 2014,  
 VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 mars 2014,  
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de la réalisation d'un terminal portuaire sur le port de Grattequina situé sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre.

Les travaux d'aménagements sont effectués sur les parcelles cadastrées : AL52, AL53 et l'extrémité nord-est de la parcelle BA 45.

Dans le cadre du plan de restauration et de gestion de zone humide et espaces naturels, le projet concerne les parcelles : AL37, AL54, BA43, BA44, BA45.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b> La surface imperméabilisée est de 6,2 ha et n'intercepte aucun écoulement
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes : 1° - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Autorisation</b> Réhabilitation sur 280 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours	<b>Autorisation</b>

	d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	62 000 m <sup>2</sup> de remblai
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égal à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b> 800 m <sup>2</sup> le long de la Garonne + 1860 m <sup>2</sup> pour la voie <u>total impacté</u> : 2 660 m <sup>2</sup>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° - d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	<b>Autorisation</b> Montant prévisionnel des travaux 16 385 200 € TTC
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a - sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II – dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b> Dragage de 30 000 m <sup>3</sup> de sédiment dont la teneur en contaminant est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

- La mise en œuvre d'une plate-forme d'accostage mesurant 121 m de long et 31,2 m de large est prolongée par un viaduc d'accès conformément au plan (figure 5) de masse joint au dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.
- L'appontement est composé d'une dalle en béton armé de 3 700 m<sup>2</sup> reposant sur 122 pieux d'environ 30 m implantés en Garonne. Ils sont mis en place par battage ou vibrofonçage depuis la berge ou par voie nautique.
- Le quai est remblayé en dehors de la période printanière (début mars / fin mai) avec des matériaux exempts de pollution. Il est réalisé sur 6, 2 ha face à l'appontement, au droit de l'ancienne zone portuaire et forme un terre plein. La mise hors d'eau des aménagements est réalisée en positionnant les quais et le haut des remblais à une cote de 5.70 m NGF
- A 39 m du terre –plein, un front d'accostage est effectué sur l'actuelle isobathe (-7,00 m/cote d'étiage). L'opération de battage des ducs d'albe (pilotis) d'accostage est réalisée en dehors de la période printanière de reproduction de l'avifaune.
- Pour stabiliser la berge, l'enrochement existant est réhabilité sur environ 250 m. Les travaux sont faits en dehors de la période printanière et estivale comprise entre début mars et fin août.
- Une souille de 230 m de long sur 30 m de large est draguée à -11,50 m de l'étiage.
- Le volume de sédiments enlevé, estimé à 30 000 m<sup>3</sup>, est immergé dans les zones de clapage définies par un arrêté spécifique (05-0827 du 6/03/2006). L'opération est réalisée pendant une quinzaine de jours à l'aide d'une drague aspiratrice ou tout autre engin adapté. Les opérations de dragage s'effectuent en dehors de la période comprise entre les mois de juin et d'août.
- La voie, existante d'accès au port, est prolongée sur 265 m pour se raccorder au rond point de la RD 209. La topographie de cette voirie reste à hauteur du terrain naturel.
- Trois bassins de stockages et de décantation des eaux pluviales sont implantés le long de la berge au droit de la surface imperméabilisée. Chaque décanteur a une surface de 195 m<sup>2</sup> (Longueur : 32.5 ml x largeur : 6ml).
- La surface totale de zone humide impactée s'élève à 2 660 m<sup>2</sup>, réparti comme suit : 800 m<sup>2</sup> localisées le long de la Garonne à l'emplacement des vestiges de l'ancien port et 1860 m<sup>2</sup> de zone humide agricole pour le tracé de l'extension de la voie d'accès et son raccordement au rond point de la RD 209 .

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le permissionnaire établit un cahier des charges à l'attention de chaque occupant de la plate forme lequel assure son assainissement pluvial en complément de celui gérée par le GPMB et recueille les autorisations nécessaires en la matière.
- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM un plan de gestion des secteurs de compensation au titre des zones humides.  
Ce plan de gestion fera l'objet d'une validation par le service de police de l'eau de la DDTM. Il comporte :
  - 1 - un état initial des secteurs de compensation
  - 2 - le détail des travaux et aménagements programmés assortis d'un échéancier de réalisation et du coût financier
  - 3 - des indicateurs pertinents permettant d'appréhender le gain écologique et hydrologique
  - 4 - une proposition d'échéancier de transmission du suivi de ces indicateurs
- Un bilan des suivis écologiques est réalisé avant et dès la fin du chantier, puis tous les ans pendant les 5 premières années et tous les 3 ans pendant les 15 années suivantes, puis le COPIL se réunit pour redéfinir les suivis à réaliser sur les années suivantes.
- Afin d'optimiser la fonctionnalité du corridor écologique dans l'axe du fleuve, une bande boisée, dans la partie Ouest du projet, de 20 m de largeur est mise en place. Des passages busés adaptés à la petite faune sont mis en place au droit des différents accès du site portuaire afin de préserver la continuité écologique. La frênaie nitrophile rudérale située en périphérie du site est conservée.
- Le GPMB garantit la préservation, la gestion et la conservation du site de compensation en tant que zone humide pendant une durée minimale de 30 ans.
- Un comité de suivi des mesures compensatoires incluant la compensation hydraulique et de la zone humide est mis en place dès le début du chantier. Ce Comité comprend la DDTM service de Police de l'Eau.
- Le planning des travaux en Garonne est soumis à l'avis de l'ONEMA au regard du potentiel passage des poissons migrateurs et des individus juvéniles lors de la dévalaison
- Les jalles situées au nord et au sud du projet présentant un fort intérêt écologique ne sont pas impactées, ni en phase travaux, ni en phase d'exploitation,
- Un plan masse comprenant la topographique (TN et cote aménagement/remblai à effectuer est transmis à la DDTM Police de l'Eau avant le commencement des travaux.

#### En phase travaux :

- Les espaces dédiés aux bases de vie sont réalisés hors milieu naturel présentant un intérêt.
- Les surfaces où se déplacent les engins sont limitées à l'emprise du projet (terre plein et plate-forme
- Pour limiter le déversement de fine dans le milieu naturel :
  - un merlon ceinture l'ensemble de la zone à remblayer et empêche les eaux de s'écouler vers les sites sensibles
  - trois exutoires sont mis en place dans le merlon à distance des pieds de talus afin d'éviter leur érosion pour évacuer les eaux résiduelles
  - la pente du merlon est retravaillée avant les remblais afin que les eaux s'écoulent bien vers les exutoires
- un plan de gestion des sédiments contaminés est élaboré afin d'identifier une filière d'évacuation,
- un balisage est mis en place au regard des zones à enjeu écologique faune, flore, zone humide. Ainsi la partie sud de la zone d'étude fait l'objet de mesures d'évitement et de conservation
- une zone tampon est mise en place pour la protection de la fonction de corridor écologique
- Un couloir de circulation est défini et matérialisé par un écologue, afin de protéger les zones écologiques les plus intéressantes et éviter tous les transferts de pollution.
- L'emprise du site est remblayée avec des terres et matériaux identifiées comme sains
- En phase travaux, l'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur

- des aires de stationnement étanches ou confinées. Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.
- Le GPMB met en place des mesures d'évitement afin de conserver les quelques pieds d'Angélique des Estuaires présents en périphérie du projet. Les recommandations techniques de la DREAL concernant la bonne exécution des mesures sont appliquées tel que le balisage de la station et le respect d'une distance minimale pour les travaux d'aménagement.

**Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 1 fois par an et après chaque gros événement pluvieux. Elles sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage .

Un plan d'alerte et d'intervention est établi.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau est informé dès le constat de la pollution. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remet en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

**Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour sont aussitôt maintenus fermés. Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

**Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques 3.1.4.0, 3.2.2.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation de réalisation des travaux est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, des compléments et mémoires réponses apportés en cours d'instruction de la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Blanquefort et de Parempuyre (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'en mairies des communes de Blanquefort et de Parempuyre.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande e recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

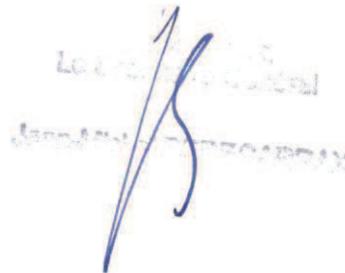
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Le Maire de la commune de Blanquefort,  
Le Maire de Parempuyre,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

09 AVR. 2014

Le Préfet



**PREFET DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/04/07-24  
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU que la station d'épuration de Reignac les Roux ne dispose pas d'acte réglementaire,

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Reignac en date du 19 mars 2014,

VU l'avis de la commune de Reignac du 27 mars 2014 sur le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

**CONSIDERANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

**CONSIDERANT** que le constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement articles R 214-1 et R 214-32

**CONSIDERANT** les courriers de rappel à la réglementation en date du 24 juin 2011 et du 10 décembre 2012,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARTICLE PREMIER** – La commune de Reignac est mise en demeure de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de Reignac les Roux comportant notamment les pièces mentionnées aux articles R.214 -1 ou R.214-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** – Ce dossier devra être déposé pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014 au plus tard à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Reignac les Roux. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Reignac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**15 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BÉDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE du 18 Avril 2014.

---

ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES  
EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

VU l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 6 janvier 2014 et l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du service FranceAgriMer de la DRAAF Aquitaine en date du 7 mars 2014,

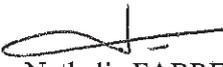
**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le bénéficiaire figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n° 60-page 1) est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

**ARTICLE 2** : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et du service régional de FranceAgriMer.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
La Chef du Service,

  
Nathalie FABRE

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gironde		Motif : Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20130400947PV	DAL PRA JEROME	3337200420				
			33278 MAURIAC	ZC 0014	TANNAT N	2 31 20
			33372 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	ZE 0067	TANNAT N	2 00 93
			33372 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	ZE 0068	TANNAT N	67 87
			33372 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	ZE 0069	TANNAT N	5 00 00



**PREFET DE REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE**

Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse  
Sud-Ouest

1, Esplanade Charles de Gaulle  
CS 71223  
33074 Bordeaux Cédex

**ARRETE DU 16 AVR. 2014  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AUTORISATION DE FONCTIONNER DE LA MAISON D'ENFANTS  
GEREE PAR L'ASSOCIATION L'APRES à BORDEAUX**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général  
De la Gironde,**

**Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionner en date du 8 août 2013, de la Mecs l'APRES, sise 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX,

Vu le projet présenté par l'association l'APRES, en lien avec l'accueil de mineurs en grandes difficultés,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde en date du 26 décembre 2012

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

**Considérant** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la poursuite de la prise en charge de mineurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

**Considérant** l'opportunité du projet ;

**Considérant** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Sur proposition** du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 août 2013, relatif à l'autorisation de fonctionner de la Mecs l'APRES, est modifié ainsi qu'il suit :

La capacité d'accueil de l'établissement est portée à 38 places, soit 5 places supplémentaires en appartements collectifs, destinées à l'orientation de jeunes accueillis initialement en âge de minorité.

Le reste de l'arrêté du 8 août 2013 est sans changement.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général.

Il suit la durée de validité de l'arrêté d'autorisation en date du 8 août 2013, telle que définie aux articles 2 et 3.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa

notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la

Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2014

**LE PREFET,**

For le Prefet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Pierre-Etienne GRUAS  
Directeur Enfance Famille

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections, Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 31 MARS 2014

---

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT**  
**« Bordeaux-Euratlantique »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE,  
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL BORDEAUX  
EURATLANTIQUE, DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA  
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
« BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER »  
SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX, ET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE BORDEAUX AVEC L'OPÉRATION.**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.11-1-1 et L.11-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L.11-4 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cas de déclaration d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L.214-1 à L.214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'Eau), les articles R.214-1 à R.214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2 relatif à la concertation publique, L.311-1 à L.311-6 concernant les zones d'aménagement concerté, L.321-14 à L.321-24 et R.321-1 à R.321-19 concernant les règles de fonctionnement des établissements publics d'aménagement, L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 du 21 juillet 2006 ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées aux articles L.121-9 et R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret 2010-306 du 22 mars 2010 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint- Jean Belcier » située sur le territoire de la commune de Bordeaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement « EPA Bordeaux Euratlantique » ;

VU les délibérations n° 2012-3 et 2012-13 du 29 juin 2012 par lesquelles le Conseil d'Administration de l'EPA a respectivement tiré le bilan de la concertation publique organisée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et sollicité l'engagement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la CUB et à l'autorisation loi sur l'eau ;

VU la lettre du 11 juillet 2013 par laquelle le Directeur Général de l'EPA a sollicité l'engagement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions combinées des articles R.11-3 du code de l'expropriation et R.123-8 du code de l'environnement comprenant une étude d'impact ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux comprenant une évaluation environnementale ;

VU le procès verbal de la réunion du 11 septembre 2013 qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant l'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU l'avis PP-2013-128 émis le 8 octobre 2013 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré n° 2013-89 du 9 octobre 2013 de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable portant sur l'étude d'impact ainsi que les éléments de réponse apportés par l'EPA aux recommandations formulées ;

VU la décision en date du 20 septembre 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et un suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant organisation, du 15 novembre au 16 décembre 2013, de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les compléments au dossier d'enquête apportés par l'EPA, les 15 novembre et 9 décembre 2013, sur demande de la commission d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la disposition du public dans les quatre lieux d'enquête pendant 31 jours du 15 novembre au 16 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 janvier 2014 favorable, sans réserve, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et favorable, avec une réserve et une

recommandation, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2014 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier modifié de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dossier modifié prenant en compte les remarques émises lors de la réunion d'examen conjoint et levant la réserve exprimée par la commission d'enquête ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 février 2014 prenant acte de la recommandation de la commission d'enquête et émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux envisagés ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, les travaux de réalisation de la Zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur le territoire de la commune de Bordeaux conformément au plan au 1/6000ème annexé à l'original du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un tableau joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi.

**ARTICLE 2 :** L'Établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux précité.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :** La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents joints en annexe.

**ARTICLE 4 :** La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux, à la Mairie de Bordeaux, à la Mairie de Quartier Bordeaux Sud, ainsi qu'à la Maison du Projet Bordeaux Euratlantique.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, auprès de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique (140 rue Terres de Bordes – CS 41717 – 33081 Bordeaux cedex) ou de la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

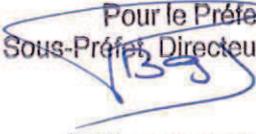
**ARTICLE 7 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Maire de Bordeaux, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux-Euratlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le

31 MARS 2014

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
**Philippe BRUGNOT**



PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 17 AVR. 2014

**Arrêté**  
**autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par TIGF**  
**d'ouvrages de transport de gaz naturel abandonnés sur les communes**  
**de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas**  
**après mise en service de la boucle de Bordeaux**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 555-29,

VU le code de l'énergie,

VU la demande de mise en arrêt définitif total d'exploitation d'ouvrages de transport de gaz naturel à Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas, déposée par TIGF le 25 février 2014,

VU les pièces produites à l'appui de cette demande, incluses dans le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la boucle de Bordeaux

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 13 juillet au 13 septembre 2012,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la boucle de Bordeaux,

Considérant que la boucle de Bordeaux est mise en service,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 9 avril 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

### Article 1

Sont autorisées la mise à l'arrêt définitif total par la société TIGF des ouvrages suivants :

- tronçon DN 600 Saint-Loubert du point de raccordement RACC 601 au poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400
- poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400
- tronçon DN 300 du point de raccordement RAC 302 au poste de Saint-Loubert DN 300
- poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 300
- tronçon 4xDN 400 du poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400 au poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 400/600
- tronçon 2xDN 300 du poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 300 au poste de sectionnement Saint-Martin-de-Sescas DN 300
- poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 400/600
- poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 300
- tronçon DN 600 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RAC 602
- tronçon DN 300 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RAC 301
- tronçon DN 50 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RACC 51

### Article 2

TIGF devra maintenir et entretenir le bornage des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et veiller aux phénomènes de dégradation des équipements destinés au repérage ultérieur des tronçons des canalisations laissés en terre

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas.

### Article 4

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de ces décisions.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- 

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Saint-Loubert,  
M. le maire de Saint-Martin-de-Sescas,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
Mme la Directrice de TIGF,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2014.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de l'Aquitaine

Service Climat Energie

Nos réf. : EN/2014/7301-0320 DF/BR  
Affaire suivie par : Daniel Fontalirant  
d.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05-56-24-82-13- Fax : 05-56-24-84-04

Bordeaux, le 11 avril 2014

La Directrice Régionale

à

Préfecture de la Gironde  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
2, Esplanade Charles de Gaulle  
33077 - BORDEAUX cedex

à l'attention de Mme Monge

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Objet : Renforcement de la boucle de Bordeaux  
Aménagement du réseau TIGF entre les communes de  
Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas**

**Proposition d'arrêté de mise en arrêt définitif**

Désignation des pièces	Nombre	Objet de la transmission
Rapport de la DREAL	1	À la signature de M. Bédécarrax
Projet d'arrêté préfectoral	1	

Daniel FONTALIRANT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de l'Aquitaine

Service Climat Énergie

Nos réf. : EN/2014/7301-0229 DF/BR

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

d.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 - Fax : 05 56 24 84 04

Bordeaux, le 9 avril 2014

**OBJET : Proposition d'arrêt de mise en arrêt définitif d'exploitation  
de canalisation de transport de gaz naturel :**

**Renforcement de la boucle de Bordeaux  
Aménagement du réseau TIGF entre les communes de  
Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas**

**Rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Aquitaine**

au

**Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Par lettre du 25 février 2014, TIGF informe la DREAL Aquitaine de la mise en service du projet de « renforcement de la boucle de Bordeaux », et qu'en conséquence les ouvrages abandonnés suite à cette mise en service font l'objet d'un arrêt définitif d'exploitation.

L'autorisation de construire et d'exploiter le réseau appelé « renforcement de la boucle de Bordeaux » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages abandonnés doit également faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui est demandé par TIGF.

Tél. : 33 (0) 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

## **1- Présentation du renforcement de la boucle de Bordeaux mis en service le 12 décembre 2013**

Le projet consiste à aménager une partie du réseau de transport de gaz existant entre les communes de Saint-Loubert et de Saint-Martin-de-Sescas.

Les aménagements portent sur la reconfiguration complète du poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas, l'ajout d'un évent de soufflage à l'extrémité de la canalisation DN 300 Auros-Ouest / Saint-Lambert qui alimente le poste de livraison GDF Saint-Loubert, et sur la réalisation de déviations de trois canalisations :

- la déviation de la DN 600 Lussagnet/Mouliets-Villemartin d'une longueur de 2,6 km répartis comme suit : 2 km en amont du poste de Saint-Martin-de-Sescas et environ 600 m en aval du même poste avec passage à 15 m sous la Garonne au moyen d'un forage dirigé.
- la déviation de la DN 300 Auros/Ambès d'une longueur d'environ 500 m à partir du poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas.
- la déviation de la DN 50 Saint-Martin-de-Sescas/La Réole d'une longueur de 500 m à partir du poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas.

Après mise en service en décembre 2013 des aménagements précités, les ouvrages déviés seront abandonnés.

Les canalisations abandonnées seront mises en sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, les tronçons de canalisations enterrées, après avoir été inertés et bouchonnés aux extrémités, seront laissés en terre afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et agricoles.

Les tronçons de canalisation de diamètre  $\geq 400$  sont de plus remplis avec un matériau dense.

## **2 – Les procédures administratives**

### **2.1 - Autorisation de construire et d'exploiter :**

Le 29 juin 2012, le préfet de la Gironde a chargé la DREAL Aquitaine de l'instruction de la demande de TIGF d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage dénommé « renforcement de la boucle de Bordeaux – Aménagement du réseau TIGF entre les communes de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas ».

L'instruction de cette demande a donné lieu à :

- consultation auprès des élus et services intéressés conformément à l'article 7 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985
- enquête publique selon le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.

La consultation administrative s'est déroulée du 13 juillet au 13 septembre 2012 et n'a pas fait apparaître d'opposition au projet.

L'enquête publique s'est tenue du 10 avril au 13 mai 2013, et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet le 29 mai 2013.

La DREAL Aquitaine a alors proposé au préfet de la Gironde de prendre l'arrêté autorisant la construction et l'exploitation du « renforcement de la boucle de Bordeaux ».

Cet arrêté a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **2.2 – Arrêt définitif d'exploitation**

L'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 évoqué ci-dessus ne comporte pas de prescriptions relatives à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés qui sont abandonnés suite à la construction du nouvel ouvrage, car le décret n° 85-1108 selon lequel la demande d'autorisation a été instruite ne le prévoyait pas.

La réglementation ayant changé avec le nouveau décret n° 2012-615, les prescriptions relatives aux ouvrages abandonnés doivent désormais soit être incluses dans l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter soit faire l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

L'arrêt définitif des ouvrages abandonnés du « renforcement de la boucle de Bordeaux » doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, objet de la demande de TIGF dans son courrier du 25 février dernier.

En revanche, l'instruction administrative relative à l'arrêt définitif n'a pas à faire l'objet d'une instruction particulière puisque le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter comportait dans la pièce 5 une annexe 6 intitulée « dossier technique pour l'arrêt d'exploitation de tronçon » décrivant les ouvrages abandonnés et les conditions techniques de la mise en arrêt définitif.

Les services et les maires consultés à cette occasion, tout comme le public par le biais de l'enquête publique, ont eu une connaissance complète du projet d'abandon, et se sont donc prononcés sur l'arrêt définitif de certains tronçons et postes de sectionnement en même temps que sur la construction du nouvel ouvrage.

### Liste des ouvrages concernés par l'arrêt définitif :

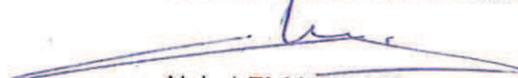
- tronçon DN 600 Saint-Loubert du point de raccordement RACC 601 au poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400
- poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400
- tronçon DN 300 du point de raccordement RAC 302 au poste de Saint-Loubert DN 300
- poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 300
- tronçon 4xDN 400 du poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 600/400 au poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 400/600
- tronçon 2xDN 300 du poste de sectionnement de Saint-Loubert DN 300 au poste de sectionnement Saint-Martin-de-Sescas DN 300
- poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 400/600
- poste de sectionnement de Saint-Martin-de-Sescas DN 300
- tronçon DN 600 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RAC 602
- tronçon DN 300 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RAC 301
- tronçon DN 50 du poste de Saint-Martin-de-Sescas au point de raccordement RACC 51

## **3 – Conclusion**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine a l'honneur de proposer à Monsieur le Préfet de la Gironde de bien vouloir autoriser, conformément au projet d'arrêté ci-joint, la mise en arrêt

définitif total d'exploitation par TIGF des ouvrages ci-dessus détaillés sur les communes de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas.

Pour la Directrice  
Le Chef du Service Climat Energie



Alain LEMAINQUE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 18 AVR. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage  
et de dévouement à M. Guillaume BLIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le courage et le sang-froid dont a fait preuve le brigadier chef de police, Guillaume BLIN, en portant secours à deux personnes victimes d'une agression et faisant fuir les agresseurs

**SUR PROPOSITION** du Directeur zonal des CRS Sud-Ouest

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume BLIN, Brigadier chef de police en fonction au DUMZ de Cenon.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 18 AVR. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 18 AVR. 2014

**Attribution de la médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe URQUIA**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le courage et le sang-froid dont a fait preuve le Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, Christophe URQUIA, en portant secours à une personne atteinte de plusieurs impacts de balle dans des circonstances particulièrement dangereuses.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

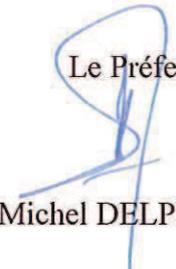
**ARTICLE 1er** : La médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe URQUIA, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels affecté au centre d'incendie et de secours de Bassens.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 18 AVR. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22 AVR. 2014

---

**S. M. D'ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE  
EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
- MODIFICATION DES MEMBRES -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 09 juin 1998 - Création -
  - 13 octobre 1999 - Modification des Statuts -
  - 18 juin 2013 - Modification des Statuts -
  - 10 janvier 2014 - Modification des membres -
- VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Castres-Gironde et Beautiran (AR.PO.CA.BE) du 21 janvier 2014 demandant son adhésion au SMEGREG,
- VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan du 26 novembre 2013 demandant son adhésion au SMEGREG,
- VU la délibération à l'unanimité du conseil syndical du 28 janvier 2014 acceptant ces demandes,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension de périmètre du S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan et au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Castres-Gironde et Beautiran (AR.PO.CA.BE).

*A compter de ce jour le S. M. D ETUDES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des membres suivants :*

- Département de la Gironde,
- Communauté Urbaine de Bordeaux
- commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS
- commune de SAINT-MAGNE
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon-Blanc
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Castres-Gironde et Beautiran (AR.PO.CA.BE).

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAYEUR DEPARTEMENTAL.**

**ARTICLE 3 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**

COMITE SYNDICAL  
REUNION DU 28 JANVIER 2014  
Date de la convocation : 20 janvier 2014

Sous la présidence de Monsieur Alain RENARD

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 22 AVRIL 2014

Présents :

- MM. DARMIAN, MAUGEIN et RENARD pour le Conseil général
- MM QUERON, TURON pour la CUB
- Mme LIEBAUT-JANY, M. CARTI pour les services de l'eau hors CUB

Avaient donné pouvoir :

- Mme POIVERT à M. RENARD pour le Conseil général
- Mme BREZILLON à M. QUERON et M. CHAUSSET à M. TURON pour la CUB
- M. LACOSTE à Mme LIEBAUT JANY pour les services de l'eau hors CUB

Le quorum étant fixé à 9 membres présents ou représentés, et tous les collègues étant représentés, le Comité peut délibérer valablement.

Absents : MM. GILLE et GUICHARD

~~~~~

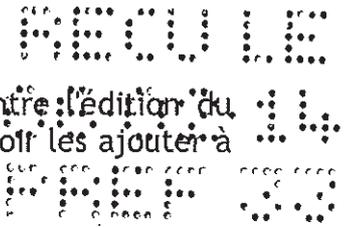
#### DELIBERATION N° 4 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SMEGREG

Depuis le 18 juin dernier, date de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts de notre établissement, celui-ci est désormais ouvert aux communes ou à leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Suite au courrier adressé au début du mois de septembre 2013 aux communes et groupements de communes concernés pour les informer de cette évolution, plusieurs demandes d'adhésion nous ont été adressées.

Après avoir examiné, lors de notre dernière réunion, les candidatures des trois nouveaux membres qui nous ont rejoint, je vous propose d'examiner aujourd'hui les candidatures officiellement formalisées par :

- le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan (délibération du 26 novembre 2013) ;
- la Communauté de communes de Montesquieu (délibération du 10 décembre 2013).



Dans le cas où de nouvelles candidatures auraient été reçues entre l'édition du présent rapport et notre réunion, je vous demanderai de bien vouloir les ajouter à cette liste des demandes à examiner.

Sont déjà annoncées les candidatures :

- du Syndicat AR.PO.CA.BE qui devrait délibérer le 21 janvier 2014 (courrier de son Président en date du 16 janvier 2014) ;
- du Syndicat de Castelnau de Médoc (courrier de son Président en date du 15 janvier 2014 mais date de délibération non connue).

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion (article 7, alinéa 7.1.3).

S'agissant de la candidature de la Communauté de communes de Montesquieu, j'appelle votre attention sur le fait que, bien que les statuts de la communauté intègrent une mission « *d'approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées* », la communauté n'exerce pas dans les faits cette compétence alors que nos statuts précisent que "*Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » ...*".

Le fait que la Communauté de communes n'exerce pas dans les faits sa compétence en matière d'approvisionnement en eau potable pose non seulement la question de la conformité de sa demande à nos statuts mais aussi, dans le cas où son adhésion serait acceptée, celle du calcul de sa contribution au budget de l'établissement qui doit être "*calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré ...*". L'application de ces modalités de calcul donnerait dans le cas présent une contribution nulle quel que soit le montant du budget de l'établissement.

Enfin, je vous informe que nous avons reçu une délibération en date du 3 décembre 2013 du Syndicat des eaux et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde qui désignait un délégué mais ne demandait pas explicitement à entrer dans notre établissement. Après contact avec le syndicat, il s'avère que cette délibération devrait être annulée lors de la prochaine réunion du comité syndical et que la décision d'adhérer au SMEGREG reste en suspens dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle assemblée délibérante après les élections municipales.

Ces précisions étant apportées, il nous revient donc de nous exprimer sur ces demandes et je vous serais reconnaissant de bien vouloir en délibérer.



REUUE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés (11 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- ✓ se prononce favorablement à l'entrée dans le syndicat mixte du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau AR.PO.CA.BE ;
- ✓ prend acte du fait que la proposition d'adhérer au SMEGREG sera présentée, lors d'une prochaine réunion, aux comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau de Médoc et du Syndicat des eaux et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde.

Par ailleurs, considérant que la Communauté de communes de Montesquieu n'exerce pas de manière opérationnelle sa compétence "approvisionnement en eau de substitution", le Comité syndical émet un avis défavorable à son adhésion.

Toutefois, conscient de la volonté des acteurs de l'eau potable de ce territoire de s'exprimer d'une seule voix au travers de la Communauté de communes de Montesquieu, le Comité syndical propose d'examiner, dès lors que tous les services de l'eau de la Communauté de communes auront adhéré au SMEGREG, les modalités pratiques d'une telle représentation.

Il précise qu'une formalisation par délibération du souhait de chacun des services de l'eau à être représenté par la Communauté de communes sera bien entendu de nature à faciliter la mise en œuvre d'une organisation répondant à cette demande mais non prévue par les statuts de l'établissement.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 28 janvier 2014

Le Président  


Alain RENARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2014

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN  
ET CAMARSAC*

*- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 juin 1990 - Création -

04 novembre 2008 - Modification des Membres -

VU la délibération de la commune de Croignon du 26 juillet 2013 sollicitant son adhésion au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN ET CAMARSAC et la délibération du 28 février 2014 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU les délibérations du comité syndical du 14 octobre 2013 approuvant l'adhésion de Croignon et la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN ET CAMARSAC,

VU les décisions des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'adhésion de CROIGNON au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN ET CAMARSAC.
- ARTICLE 2 -** Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN ET CAMARSAC telle que figurant dans la délibération du conseil syndical n°11-2013 du 14 octobre 2013 ci-annexée.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
  - . Maires des communes concernées,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
  - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
  - . Trésorier de : CREON.
- ARTICLE 4 -** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2014

LE PREFET,

Four le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA VOIRIE DE  
BONNETAN - CAMARSAC

Vice-Président

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Syndical  
N°11-2013

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 24 AVR. 2014

L'an deux mil treize, le 14 octobre à 18 h. Le Conseil Syndical de Bonnetan-Camarsac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BONNETAN, sous la Présidence de Monsieur Alain LAFONTANA, Président.

**Présents :** M. Gilbert DAMEME – M. Michel PERRIER – M. Alain BARGUE – M. Frédéric COUSSO

**Absente excusée :** Mme Josette ERAVILLE

**Objet de la Délibération :**

**Modification des statuts du SIV suite à l'adhésion de la commune de Croignon**

Le Syndicat Intercommunal de Voirie de Bonnetan Camarsac Loupes a été créé le 29 juin 1990.

Par arrêté du 4 novembre 2008, il a été procédé au retrait de la commune de Loupes.

Par délibération du 14 octobre 2013, le SIV a été décidé d'accepter l'adhésion de la commune de Croignon (les communes de Bonnetan et Camarsac ayant 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer, à défaut leur décision est réputée favorable).

En conséquence, les articles suivants des statuts du syndicat sont modifiés (modifications soulignées).

Article 1 : En application des articles L 163-1 à L 163-18 du Code des Communes, il est formé entre les Communes de Camarsac, Bonnetan et Croignon, un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la voirie de Bonnetan –Camarsac –Croignon.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet la mutualisation de moyens techniques relatifs à l'entretien de la voirie et des terrains communaux des 3 communes.

Article 7 : Le comité.....d'un président et deux vice-présidents.

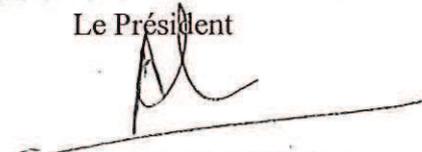
Suppression des mots : « d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un conseiller technique ».

Article 14 : Suppression des mots : fixée au prorata du nombre d'heures d'utilisation du véhicule. Remplacement par ...calculée forfaitairement chaque année en appliquant la clé de répartition définie à l'article 13.

Pour copie conforme

Fait à BONNETAN le 14 octobre 2013

Le Président



Alain LAFONTANA

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2014

**Arrêté**

**autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF  
du branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS,  
du branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA,  
du branchement DN 80 ex-GDF IZON ;**

**ainsi que la mise en arrêt définitif partiel d'exploitation par TIGF  
de la canalisation DN 80 MIOS-LE TEICH,  
tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON  
de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS,  
tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.555-29 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**Vu** la demande déposée par TIGF le 5 septembre 2013, de mise en arrêt définitif total d'exploitation des branchements :

- DN 25 SABLA GRIGNOLS,
- DN 80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA,
- DN 80, ex-GDF IZON,

et de mise en arrêt définitif partiel des canalisations :

- DN 80 MIOS-LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

**Vu** les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** les résultats de la consultation administrative ;

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 27 mars 2014 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Sont autorisées la mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF :

- du branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS ,
- du branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA ,
- du branchement DN 80 ex-GDF IZON,

ainsi que la mise en arrêt définitif partiel d'exploitation par la société TIGF :

- de la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

### Article 2

Le branchement DN 25 SABLA GRIGNOLS, le branchement DN80 RMG LA REOLE ZI ex-DALKIA, le branchement DN 80 ex-GDF IZON, la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON et la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dont les tracés sont présentés sur les plans annexés, sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

### Article 3

TIGF devra maintenir et entretenir le bornage des tronçons restants dans le sol :

- de la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 80 FACTURE-ARCACHON,
- de la canalisation DN 200 CAUVIGNAC – GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE – BORDEAUX.

### Article 4

Pour pouvoir repérer ultérieurement la canalisation DN 80 MIOS – LE TEICH, TIGF installe ou conserve les équipements suivants :

- au PK 18, une bouche à clef avec un câble,
- au PK 811, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 2136, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 3624, une bouche à clef avec un câble,
- au PK 3673, une prise de potentiel,
- au PK 6578, un câble jusqu'au bornier du poste de soutirage.

Pour pouvoir repérer ultérieurement la canalisation DN 200 CAUVIGNAC-GRIGNOLS, TIGF installe ou conserve les équipements suivants :

- au PK 10, une bouche à clef avec deux câbles,
- au PK 370, une prise de potentiel,
- au PK 3348, une bouche à clef avec un câble.

TIGF devra veiller aux phénomènes de dégradation de ces équipements et les maintenir en parfait état vis-à-vis de la sécurité des tiers.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Mios, Le Teich, Cauvignac, Masseilles, Grignols, Aillas et Izon.

#### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de ces décisions.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Maires des communes de Mios, Le Teich, Cauvignac, Masseilles, Grignols, Aillas et Izon sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENECCARRAX

ARRÊTÉ du

**Digue de protection contre les inondations  
des Quais de Paludate et du pont Saint Jean à BORDEAUX**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

Gestionnaire : *Communauté Urbaine de Bordeaux*

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L211.3, R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mise en place par le décret mentionné ci-dessus,
- Vu** la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations,
- Vu** la déclaration d'existence du gestionnaire du 8 février 2013,
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement et de mise en conformité de la digue du 6 mars 2013,
- Vu** l'étude de dangers (version mai 2013, indice 4) reçue le 3 octobre 2013 à la DREAL Aquitaine,
- Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 octobre 2013 suite à l'examen de l'étude de dangers,
- Vu** l'avis du pétitionnaire du 5 février 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables,

Vu le rapport de présentation de la DREAL Aquitaine du 10 février 2014 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 13 mars 2014

**Considérant** que l'étude de dangers relative à la digue des quais de Paludate et du Pont Saint Jean à Bordeaux comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008,

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, cet ouvrage relève de la classe B ;

**Considérant** que l'objectif de protection de l'ouvrage est cohérent avec les risques évalués par l'étude de danger et que la digue présente un niveau nominal et satisfaisant de sécurité pour les événements de crues considérés dans l'étude,

**Considérant** qu'il est néanmoins nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la gestion, à la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage et à l'organisation de la sécurité qui doit être mise en place par le gestionnaire,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,**

### ARRETE

#### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013/03/06-26 du 6 mars 2013.

#### Article 2 – Classe de l'ouvrage

La digue de protection contre les inondations des quais de Paludate et du pont Saint Jean relève de la classe B au titre des dispositions de l'article R 214-113 du code de l'environnement. La Communauté Urbaine de Bordeaux est désignée comme le gestionnaire de l'ouvrage sur tout son linéaire.

- Nom : Digue des Quais de Paludate et du Pont Saint Jean
- N° SIOUH : FRD0330186
- Fleuve : La Garonne
- Classe : B
- Date de construction : 1989
- Cote de la crête : comprise entre 5,43 m NGF et 5,92 m NGF
- coordonnées géographiques (Lambert 93) : Nord X = 418906 m Y = 6421097 m  
Sud X = 420197 m Y = 6419925 m
- Linéaire : 1750 m
- ouvrages connexes : différentes buses, porte à flot et aqueduc traversent l'ouvrage.

### Article 3 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les modalités et délais suivants :

- constitution ou mise à jour du dossier de l'ouvrage : **30 juin 2014**;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage : **30 juin 2014** ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine pour approbation par le préfet des consignes écrites : **30 juin 2014**
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine du rapport de surveillance : **30 juin 2014 puis au moins une fois tous les 5 ans** ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine du compte rendu de la visite technique approfondie de la digue : **30 juin 2014 puis au moins une fois tous les 2 ans**.
- réalisation de la revue de sûreté au titre de l'article R214-142 du Code de l'Environnement **avant le 31 décembre 2016**. Les modalités de l'examen Technique Complet préalable tel que décrit à l'article l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 doivent être approuvées par le Préfet avant sa réalisation.
- Réalisation de l'étude de dangers au titre de l'article R214-115 du Code de l'Environnement **avant le 30 septembre 2023**.

### Article 4 – Mesures de maîtrise des risques

#### *Système de Gestion de la Sécurité*

Dans le cadre du maintien des conditions nominales de sûreté de la digue, le gestionnaire met en place un Système de Gestion de la Sécurité tel que prévu au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 et répondant aux objectifs de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs du gestionnaire.

Ce système est mis en place pour le **30 juin 2014**.

### Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### Article 8 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Maire de Bordeaux, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Bordeaux, le 8 0 AVR. 2014

LE PREFET,

  
Le Secrétaire Général  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP263302267**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2012, par Monsieur Christian GAUBERT en qualité de Président du CCAS,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 22 avril 2012

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme C.C.A.S. LANTON, dont le siège social est situé 18 avenue de la Libération 33138 LANTON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801243254  
N° SIRET : 80124325400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 mars 2014 par Monsieur Alexandre PRE en qualité de auto entrepreneur -12 les hauts de Pompignac 33370 POMPIGNAC- et enregistré sous le N° SAP801243254 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP801170556**  
**N° SIRET : 80117055600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 mars 2014 par Monsieur Yann BORY en qualité de Gérant, pour la SARL « SOCIETE CLEAN CLEAN » dont le siège social est situé 35 bis, Avenue Hubert Dubedout 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP801170556 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 avril 2014  
Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP801290362**  
**N° SIRET : 80129036200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 avril 2014 par Madame Joanna MONGE en qualité de auto entrepreneur- 5 place Cariben 33460 MACAU - et enregistré sous le N° SAP801290362 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750928731  
N° SIRET : 75092873100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 25 avril 2012 par Monsieur Vincent LAUMOND en qualité de Gérant, pour la SARL IFADOM INFORMATIQUE dont le siège social est situé 4 cours du Médoc Résidence "Les Chais" 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP750928731 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY  
Page 86

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800967770  
N° SIRET : 80096777000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 avril 2014 par Mademoiselle Ségolène ESTRIBEAU en qualité de auto entrepreneur- 21 rue Hector Berlioz 33200 BORDEAUX - et enregistré sous le N° SAP800967770 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801218702  
N° SIRET : 80121870200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 avril 2014 par Monsieur HERVE BOISOT en qualité de Président, de la SAS « HERVE BOISOT JARDINAGE » dont le siège social est situé 127 avenue d'Arès Résidence La Closerie des Augustins n°101 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP801218702 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801437617  
N° SIRET : 80143761700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 avril 2014 par Monsieur Michael VOGELEER en qualité de entrepreneur, pour l'entreprise individuelle « Nature et Jardins Services » dont le siège social est situé 3 lieu dit la pointe 33710 MOMBRIER et enregistré sous le N° SAP801437617 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801346057  
N° SIRET : 80134605700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 avril 2014 par Monsieur Nicolas DOUROUZE en qualité de Gérant, pour la SARL « HotFix Informatique » dont le siège social est situé 357 Route du Médoc 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP801346057 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263302267  
N° SIRET : 26330226700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 avril 2012 par Monsieur Christian GAUBERT en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme C.C.A.S. LANTON dont le siège social est situé 18 avenue de la Libération 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP263302267 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
  
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533780342  
N° SIRET : 53378034200028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 mars 2014 par Madame Laurence BARILLOT en qualité de auto entrepreneur - 52 Rue de la Fontaine 33380 MARCHEPRIME - et enregistré sous le N° SAP533780342 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801618117  
N° SIRET : 80161811700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 avril 2014 par Madame Isabelle LE TERTRE en qualité de Responsable d'agence, pour la SARL « ILT Services Haute Gironde » dont le siège social est situé ZAI Les Pins 33820 St AUBIN de BLAYE et enregistré sous le N° SAP801618117 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY